



MAIRIE DE FLÉAC
(Charente)

CHARTRE DE L’AFFICHAGE LIBRE

Préface

- 1 - Objectifs
- 2 - Dispositions générales
- 3 - Usage des panneaux
- 4 - Textes relatifs à l’affichage libre
- 5 - Respect des dispositions

Annexes :

- Liste des lieux autorisés d’installation des panneaux
- Plan localisation des panneaux
- photo d’un panneau type « INFOS FLEAC »

Préface

Au sens de la loi, est considérée comme une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La liberté de l'affichage est incluse dans celle de la presse, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les affiches politiques et les autres. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de panneaux.

Toutefois, la reconnaissance de cette liberté n'a pas pour effet de rendre licite l'apposition d'affiches constituant par elles-mêmes un crime ou un délit.

Les auteurs et complices d'affichages de cette nature s'exposent à des peines extrêmement sévères parmi lesquelles peuvent être en particulier citées celles qui visent à protéger :

- la « chose publique » offense à des chefs d'Etats, provocation aux crimes et délits, atteinte à la discipline et au moral de l'armée.
- les personnes : injure et diffamation, identité des mineurs et filiation
- la jeunesse
- la santé publique : publicité des boissons alcooliques, traitement des maladies vénériennes, publicité pharmaceutiques ou anticonceptionnelle

1 - Objectifs

S'inscrivent dans cette rubrique, les restrictions fondées sur l'intérêt de sauvegarder :

- Le droit de propriété
- L'affichage officiel (réglementaire)
- L'égalité des candidats aux fonctions électives
- La qualité de l'environnement et du patrimoine
- La sécurité routière

Il s'agit en effet de lutter contre l'affichage sauvage afin :

- D'assurer la protection du cadre de vie des habitants. La présente charte fixe les règles applicables à toute forme de publicité. Elle prend en compte les besoins des différents syndicats et partis politiques lors des différentes campagnes électorales, ainsi que la demande de supports d'affichage destinés aux associations à but non lucratif.
- De Supprimer les coûts de remise en état des différents supports utilisés illégalement lors des campagnes d'opinion ou électorale ou, par les associations pour annoncer des manifestations.
- De supprimer tout risque de détournement d'attention des conducteurs pouvant occasionner un accident de la route

2 - Dispositions générales

Le Maire recueille les autorisations préalables en vue de l'implantation de panneaux pour l'affichage libre. Il détermine par arrêté municipal et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif.

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité

Par arrêté municipal du 20/10/2017, le Maire de Fléac a défini 15 emplacements pour l'affichage « d'expression libre » dont la liste et le plan sont ci-annexés.

Ces emplacements autorisés ont donné lieu à une présentation aux associations de la Commune lors du forum des associations du samedi 25/09/17 à FLEAC.

Rappel des principes généraux :

La surface minimale à réserver dépend du nombre d'habitants de la Commune :

- Communes de moins de 2 000 habitants : 4 m²
- Communes de 2 000 à 10 000 habitants : 4 m² pour une base de 2 000 habitants plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants supplémentaires
- Autres Communes : 12 m² pour une base de 10 000 habitants plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants supplémentaires

La Commune est tenue d'informer directement ou sur demande les citoyens des emplacements d'expression libre disponibles sur son territoire.

La ville de FLEAC met à disposition 14 panneaux et un support pérenne pour banderole temporaire ce qui représente une surface totale de 9,04 m² dont 8,32 m² en dehors des panneaux situés aux écoles et à la MJC. La loi impose un minimum de 8 m² selon la taille de la Commune. Les panneaux doivent être disposés de telle sorte que, de tout point de l'agglomération de FLEAC (au sens code de la route), ils se trouvent desservis à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux ;

Les lieux autorisés sont choisis pour être :

- fréquentés et accessibles
- éviter l'implantation dans les lieux patrimoniaux ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF), notamment dans le périmètre de co-visibilité des ABF (2 périmètres sur la Commune de FLEAC) et des voies express (RN 141).

Ils ont fait l'objet d'autorisations délivrées par l'Etat le 22/05/17 et par le Département le 22/06/17.

L'affichage d'expression libre, d'opinion, ou d'information associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur les emplacements installés par la Commune dont les lieux sont précisés en annexe. Tout affichage en dehors de ces emplacements d'affichage dit « libres » est interdit et sera considéré comme de l'affichage sauvage.

Il est rappelé que selon la législation en vigueur, toute publicité ou indications fléchées est considérée comme illégale et donc interdite sur tous les autres supports et particulièrement sur :

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, et dans le périmètre de visibilité,
- Les sites classés,
- Les arbres,
- Tout type de mobilier urbain :
 - panneaux et poteaux de signalisation routière,
 - feux tricolores, poteaux électriques et d'éclairage public,
 - tout type de bornes, glissières,
 - postes et transformateurs électriques,
 - etc...
- Voirie, abords et accessoires (terre-plein, ronds-points, trottoirs, plantations, espaces verts...)
- Sur les panneaux d'affichage réglementaires réservés à la mairie et apposés à la mairie et dans les villages (panneaux vitrés fermant à clé)

3 - Usage des panneaux

Les panneaux ou support à banderole sont destinés à toute personne voulant procéder à de l'affichage d'expression libre, associatif ou d'opinion sans but lucratif ni commercial.

- Description des panneaux
Grillagé
Dimensions 60 x60 cm
Porteront la mention « INFOS FLEAC »
Chaque panneau peut comporter 4 affiches A4
- Description du support pérenne à banderole temporaire :
Dimensions du support : 4 m de longueur x 1 m de hauteur
Dimensions de la banderole standard conseillée : 3 m de longueur x 0,80 m de hauteur
- Usage
Par colson, colliers ou autres attaches
Pas de collage
Il appartient à chaque organisateur d'afficher ou faire afficher puis de retirer son affiche ou banderole aux lieux autorisés et sur les panneaux prévus à cet effet , de nettoyer les grilles de toute attache et de ne pas les laisser aux pieds ou aux alentours des panneaux .
- Priorités
L'utilisation des panneaux par les associations ou autres organisateurs sans but lucratif se fera dans le respect des uns et des autres et en bonne entente.
Dans le cas contraire, la mairie interpellée appliquera les règles suivantes par ordre de priorité décroissante d'affichage :
 - évènement sur la Commune organisé par une association ou autre organisateur sans but lucratif
 - date de l'affichage rapprochée de celle de l'évènement
 - date de l'affichage éloignée de celle de l'évènement
 - évènements n'ayant pas lieu sur la CommuneLa durée maximale d'affichage par tous- quel que soit la nature de l'affichage- sera de 10 jours avant la date de l'évènement, ou en l'absence d'évènement la durée d'affichage à compter de la date d'apposition. L'affichage sera enlevé dans un délai maximal de 48H après l'évènement.
- Usage interdit
 - événements ou usage commercial (but lucratif)
 - attentatoire d'une liberté individuelle (diffamatoire, raciste...)
- Entretien
La pose et l'enlèvement des affiches s'effectuent par les Associations ou autres organisateurs utilisateurs, la propreté des panneaux et support à banderole également. Les utilisateurs veilleront particulièrement à nettoyer les grillages des panneaux de tous colliers, ficelles, colson ou autres attaches et à ne pas les jeter par terre ni sur le domaine public.
Les affiches pourront être retirées par les Services techniques à l'occasion de l'entretien des panneaux et/ou de la voirie.

- Affiches :

Tout affichage doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Le papier de couleur jaune vif ne doit pas être utilisé car il est réservé aux enquêtes publiques.

4- Textes relatifs à l'affichage libre

- Loi n° 434 du 18 avril 1955 modifiant la loi du 3 juillet 1934
- Décret n° 76-148 du 11 février 1976
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (art. 53)
- Décrets n° 480-924 du 21 novembre 1980
- Décrets n° 82-220 du 25 février 1982
- Code de l'environnement et notamment les articles L581-3, R581-2 et R581-3.
- Code de la route
- Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques,
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code pénal

5 - Respect des dispositions

Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions de la présente charte, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes réglementaires, le Maire ou le Préfet prend un arrêté ordonnant la suppression de celle-ci ainsi que la remise en état des lieux.

L'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer ainsi que la remise en état des lieux dans le délai imparti. Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction, elle peut faire procéder d'office et à leurs frais cette remise en état.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de **1^{ère}** classe.

Le cas échéant, les frais de l'exécution d'office faute d'exécution après mise en demeure, sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la **5^e** classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes.

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

38 euros au plus pour les **contraventions de la 1^{re} classe** ;

1 500 euros au plus pour les **contraventions de la 5^e classe**, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Ces montants s'entendent par affiche constitutive d'une infraction.

Annexes

Liste des emplacements de panneaux et support à banderole temporaire « d'affichage libre »

Panneaux :

Place Markbreit
Stade de foot
Rue du Tranchard
Rue de Badoris
Route de Moulède
Brénat carrefour rue du Tridou et rue de la Fontaine
Placette de La Vallade
Place des Mornats
Place Bois Renaud
Carrefour route des Voûtes et rue du Grand Maine côté Grand Maine
Carrefour route des Voûtes et rue du Grand Maine côté La Lurate
A l'intérieur du site de l'école Primaire
A l'intérieur du site de l'école Maternelle
A l'intérieur du site du centre social MJC

Ces panneaux porteront en caractère apparent la mention « INFOS FLEAC »

Support pérenne pour affichage de banderole temporaire :

A l'esplanade « Inchtire Aréa » au carrefour de l'avenue des sports et des Plantes.